



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 SEPTEMBRE 2025
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
CONCERNANT L'EXTENSION D'UNE RETENUE D'IRRIGATION
SUR LA COMMUNE DE PLOUGOULM**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 21 juin 2004 au GAEC DE POULESQUET « Poulesquet » 29250 PLOUGOULM pour la création à cette adresse d'une réserve d'eau d'une surface au miroir de 3404 m² ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des Eaux LÉON-TREGOR approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 août 2019 ;
- VU** le porter à connaissance transmis le 20 juin 2025 par M. Jean-Marc ROUE domicilié au lieu-dit « Mezareun » 29250 PLOUGOULM et le GAEC LE LEZ dont le siège social se situe au lieu-dit « Mezguezennec » 29580 PLOUGOULM, co-exploitants de la retenue d'irrigation, portant sur l'agrandissement de cette dernière afin d'atteindre une surface de 3300 m², en vue de répondre aux besoins en eau des activités maraîchères de leurs activités respectives ;
- VU** la transmission aux pétitionnaires du projet d'arrêté par courriel du 7 août 2025 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;
- VU** l'absence de réponse des pétitionnaires à la demande d'avis sur la proposition d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques formulée le 7 août 2025 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Léon-Trégor ;

CONSIDERANT que, bien que le dossier ayant fait l'objet du récépissé sus-visé mentionnait la co-exploitation de la retenue d'irrigation alimentée par eaux de ruissellement, seul le GAEC DE POULESQUET est mentionné comme étant titulaire de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que le GAEC DE POULESQUET a été remplacé par le GAEC LE LEZ suite à un changement de statuts mais que les gérants demeurent identiques ;

CONSIDERANT que, bien que le dossier ayant fait l'objet du récépissé sus-visé mentionnait la co-exploitation de la réserve par M. ROUE JM et le GAEC DE POULESQUET, seul ce dernier est mentionné comme étant titulaire de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.214-43 stipulant que plusieurs demandes de déclarations relatives à des opérations relevant de la même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la retenue d'irrigation est partagée par M. Jean-Marc ROUE et le GAEC LE LEZ et, qu'en l'absence de précisions sur les obligations incombant à chacun, il convient en application de l'article R.214-43 de rendre applicables les prescriptions solidairement aux deux pétitionnaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **M. Jean-Marc ROUE et au GAEC LE LEZ** de leur déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'agrandissement de la réserve d'eau à Poulesquet sur le territoire de la commune de PLOUGOULM pour les besoins en eau de leurs activités maraîchères.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
3.2.3.0	<i>Plans d'eau, permanent ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha.</i>	Déclaration	<i>Arrêté du 9 juin 2021 modifié</i>

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Les dispositions du présent arrêté et les prescriptions générales fixées dans l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 sont applicables solidairement aux deux pétitionnaires :

- M. Jean-Marc ROUE « Mezareun » 29250 PLOUGOULM
- GAEC LE LEZ « Mezguezennec » 29580 PLOUGOULM.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si les pétitionnaires veulent obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'aménagement, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Validité de la déclaration

Conformément à l'article R214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par un arrêté préfectoral de prescriptions particulières prévu à l'article R. 214-38 ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PLOUGOULM. Le maire de la commune pré-citée est chargé d'afficher en mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait de l'arrêté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le dossier est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément aux articles R.181-50 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ; ou de la date fixée ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

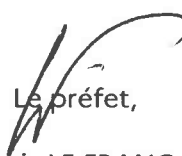
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyen* accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr> .

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R181-50 du code de l'environnement).

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le maire de la commune de PLOUGOULM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le préfet,
Louis LE FRANC